

Arrêt

n° 317 596 du 28 novembre 2024
dans les affaires x et x / X

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO**
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 juillet 2024 par x et x, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 29 août 2024 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendus du 3 septembre 2024.

Vu les ordonnances du 9 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des causes

1. Le Conseil a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions de « *demande manifestement infondée* » prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

Le premier recours, enrôlé sous le numéro 320 387, est introduit par le requérant à l'encontre de la décision prise à son égard (première décision).

Le second recours, enrôlé sous le numéro 320 389, est introduit par la requérante contre la décision prise à son égard (seconde décision).

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

En effet, la requérante est la mère du requérant. Ils invoquent essentiellement les mêmes faits et les mêmes craintes : discrimination en raison de leur ethnie Rom, crainte d'être mobilisé(e) dans le cadre du conflit en Transnistrie, etc.

En outre, les deux décisions attaquées sont essentiellement similaires. Les deux requêtes développent également, dans leur recours, des moyens et arguments identiques à l'encontre des décisions attaquées.

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par une seule décision

II. L'acte attaqué

3. La première décision attaquée concerne le requérant. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne orthodoxe.

Vous avez quitté définitivement la Moldavie le 17 octobre 2023 et vous êtes arrivé en Belgique le 19 octobre 2023. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 20 octobre 2023.

Votre mère a introduit une demande de protection internationale en Belgique en même temps que vous (S.P. : [...]).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez toujours vécu à Soroca, tantôt dans la maison de votre grand-père jusqu'à la mort de votre père en 2016, tantôt dans la maison familiale de votre mère jusqu'à votre départ en 2023.

En Moldavie, vous auriez été victime de discrimination en raison de votre origine ethnique. Ainsi, vous auriez été déscolarisé suite à des insultes sur vos origines roms de la part d'élèves moldaves. Les élèves auraient été convoqués et sermonnés par le directeur, avant que des plus grands ne commencent, suite à quoi vous auriez arrêté l'école.

A partir de l'âge de 16 ou 17 ans, vous auriez été insulté quotidiennement par des inconnus lorsque vous preniez le bus et ce jusqu'à votre départ du pays en 2023. Vous auriez par ailleurs été insulté régulièrement lorsque vous vous promeniez en famille dans les parcs de Soroca, et ce jusqu'à votre départ.

En 2018, vous auriez quitté la Moldavie avec votre mère et votre sœur, et avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne. Après le refus de celle-ci, vous auriez été expulsé et seriez retourné en Moldavie en 2019, alors que votre mère et votre sœur se seraient rendues en France pour y demander l'asile avant de venir vous retrouver au pays.

En cas de retour en Moldavie, vous craindriez que la guerre éclate et que vous soyez mobilisé afin d'y prendre part. Vous craindriez également de devoir vivre dans des conditions difficiles en Moldavie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé une copie de votre passeport.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez de problèmes de gastrite (CGRA 16.04.2024, p. 2).

Bien que vous n'ayez transmis aucun document permettant d'appuyer ces problèmes de santé et d'éventuels besoins procéduraux spéciaux qui y seraient liés, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection en charge de votre dossier a veillé à ce que vous soyez apte à participer à votre entretien, ce à quoi vous avez répondu positivement (CGRA 16.04.2024, p. 2). Par ailleurs, l'officier de protection vous a mentionné la possibilité de prendre une pause à tout moment (CGRA, 16.04.2024, p.3). Vous n'avez cependant pas profité de cette possibilité.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme possibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors

d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnataux), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le

principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Vous avez déclaré qu'en tant que Rom vous avez été discriminé en Moldavie. Vous auriez ainsi rencontré des problèmes avec des élèves moldaves lorsque vous étiez à l'école primaire (CGRA 16.04.2024, p. 9 et 10). A supposer établis, ces faits ne fondent toutefois nullement une crainte actuelle de persécution ni un risque réel et actuel d'atteintes graves dans votre chef. Il convient en effet de constater que vous êtes aujourd'hui adulte et n'êtes plus susceptible de rencontrer des problèmes dans le cadre de l'école primaire. Par ailleurs, vous n'avez plus eu de contact avec ces élèves par la suite (CGRA 16.04.2024, p. 10).

Vous auriez également été confronté à des problèmes de discrimination en matière d'emploi. En effet, vous déclarez qu'en 2023, une usine de couture ne vous aurait pas engagé en raison de votre origine ethnique. Vos affirmations sont toutefois basées sur vos seules suppositions, puisque l'employeur aurait refusé votre candidature non pas en raison de votre origine ethnique mais en raison de votre manque de qualification (CGRA 16.04.2024, p. 8). Vous auriez déduit des explications données que votre origine ethnique rom était en cause (CGRA 16.04.2024, p. 8). Vous n'auriez par ailleurs pas été confronté à d'autres refus en matière d'emploi et auriez toujours pu trouver du travail en Moldavie (CGRA 16.04.2024, p. 4 et 9).

Vous invoquez en outre avoir été fréquemment insulté par des inconnus qui vous qualifiaient de « rom » lorsque vous preniez le bus ou lorsque vous vous promeniez dans les parcs de Soroca (CGRA 16.04.2024, p. 10-11). Cependant, la description que vous donnez de ces faits ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel de gravité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient par ailleurs de relever que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre , il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épousé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Or, vous restez en défaut de le faire. En effet, vous déclarez ne jamais avoir porté plainte pour ces faits ni entamé de quelconque démarche au seul motif que des Roms auraient entamé des démarches auprès des autorités sans obtenir de suites (CGRA 16.04.2024, p. 8-11). Le fait que d'autres Roms n'auraient pas obtenu satisfaction auprès des autorités moldaves ne vous dispensait toutefois pas d'entreprendre des démarches auprès de vos autorités. Vos explications à ce sujet ne suffisent pas à démontrer que vous n'avez personnellement pas pu obtenir de protection effective dans votre pays.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez en lien avec des faits de discrimination dont vous auriez été victime ne peut être considérée comme fondée.

En ce qui concerne les craintes que vous exprimez au sujet du risque qu'un conflit surgisse en Moldavie, force est de constater que celles-ci ne sont basées que sur des suppositions de votre part.

En effet, vous déclarez que l'armée russe est en Transnistrie et qu'un conflit peut éclater à tout moment (CGRA 16.04.2024, pp. 6, 7). Vous ajoutez avoir vu passer à la télévision des roquettes, tombée sur les terres moldaves dans le cadre du conflit entre l'Ukraine et la Russie (CGRA 16.04.2024, p. 7).

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Par conséquent votre crainte d'un conflit armé en Moldavie ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Il ressort de votre dossier administratif qu'au sujet de votre crainte d'être mobilisé par l'armée moldave, les éléments que vous invoquez ne sont pas fondés pour les raisons suivantes.

Vous invoquez en effet une crainte d'être mobilisé dans l'armée moldave et d'être emmené à la guerre. Il ressort toutefois de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué personnellement dans le but de rejoindre l'armée moldave (CGRA, 16.04.2024, p. 7). Votre crainte d'être enrôlé dans l'armée est dès lors hypothétique. Le fait d'être emmené à la guerre dans ces circonstances l'est également, au vu de ce qui précède. Vos déclarations vagues suivant lesquelles des amis vous auraient dit que des hommes avaient été mobilisés en Moldavie ne suffit pas à modifier ce constat (CGRA, 16. 04.2024, p. 8).

Conformément à ce qui précède, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Moldavie de mobilisation générale ou partielle de militaires réservistes. Si des rumeurs concernant une mobilisation de réservistes se sont effectivement répandues dans le pays, il apparaît cependant que ces rumeurs se sont révélées infondées.

Par conséquent, la crainte que vous exprimez d'être appelé au sein de l'armée afin d'aller combattre ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir votre passeport, atteste bien de votre identité et de votre nationalité, mais n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

4. La deuxième décision attaquée concerne la requérante. Elle est motivée comme suit :
«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne orthodoxe.

Vous avez quitté définitivement la Moldavie le 17 octobre 2023 et vous êtes arrivée en Belgique le 19 octobre 2023. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 20 octobre 2023.

Votre fils a introduit une demande de protection internationale en Belgique en même temps que vous (S.P. : [...]).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez toujours vécu à Soroca, dans la maison familiale de vos parents.

Vous auriez fait du commerce avec votre mari et auriez voyagé pour des raisons professionnelles dans le Caucase.

Votre époux serait décédé d'une cirrhose en 2016. Vous auriez alors commencé à travailler de façon non déclarée.

En 2018, vous auriez quitté la Moldavie avec vos enfants et avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne, soldée par un refus. Votre fils aurait été renvoyé en Moldavie et votre fille et vous-même vous seriez rendues en France, où vous avez entré une demande de protection internationale en 2019 avant de retourner volontairement en Moldavie, à Soroca, dans le but de retrouver votre fils.

En Moldavie, vous ne pourriez pas travailler de manière déclarée en raison de votre origine ethnique rom. Vous auriez été inscrite au sein d'un pôle emploi depuis 2022, où les conseillers vous auraient aidé à trouver du travail non déclaré.

Un conflit serait par ailleurs en cours en Transnistrie et la Présidente moldave aurait donné l'ordre de mobiliser tous les jeunes dans le but de se soumettre à des exercices militaires. Une guerre pourrait éclater à tout moment, votre fils pourrait être convoqué et vous pourriez être mobilisée en tant qu'aide-soignante.

Depuis 2022, vous seriez atteinte de diabète et auriez été suivie médicalement en polyclinique en Moldavie.

En cas de retour en Moldavie, vous craignez le conflit en Transnistrie. Dans ce contexte, vous craignez que votre fils soit mobilisé et vous craignez d'être vous-même mobilisée en tant qu'aide-soignante à l'armée. Enfin, vous craindriez de devoir vivre dans des conditions difficiles en Moldavie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre carte d'identité et votre passeport, ainsi que le passeport de votre fille.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez de diabète, d'anémie, d'hypertension et seriez suivie médicalement en Belgique (CGRA 16.04.2024, p. 2).

Bien que vous n'ayez déposé aucun document médical permettant d'attester ces problèmes de santé, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré de votre aptitude à participer à l'entretien, ce à quoi vous avez répondu positivement (CGRA 16.04.2024, p. 2). Par ailleurs, l'officier de protection vous a mentionné la possibilité de prendre une pause à tout moment (CGRA, 16.04.2024, p.3). Vous n'avez cependant pas profité de cette possibilité.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme possibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un

problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnataux), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Vous avez déclaré qu'en tant que Rom vous avez été discriminée en Moldavie. Vous invoquez en effet ne pas avoir eu accès à des emplois officiels en raison de votre origine ethnique (CGRA 16.04.2024, p. 7). Cependant, il ressort de vos déclarations que vous vous basez sur vos seules suppositions pour affirmer ne pas avoir été engagée officiellement en raison de votre origine ethnique (CGRA 16.04.2024, p. 8). Il vous aurait en effet uniquement été dit, au pôle emploi, qu'il n'y avait pas de travail et que vous seriez tenue au courant. Vous en auriez déduit, sur base de ces seules explications, que votre origine rom était en cause, en lien avec le manque d'instruction (CGRA 16.04.2024, p. 8).

Il convient en outre de constater que vous avez eu un emploi durant près d'un an, peu avant votre départ de Moldavie (CGRA 16.04.2024, p. 4).

Partant, les éléments de discrimination que vous faites valoir ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Arménie.

Force est par ailleurs de constater que les craintes que vous exprimez au sujet du risque qu'un conflit surgisse en Moldavie ne sont basées que sur des suppositions de votre part.

En effet, vous déclarez craindre qu'une guerre éclate à tout moment en Moldavie (CGRA 16.04.2024, p. 6).

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Par conséquent votre crainte d'un conflit armé en Moldavie ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Par ailleurs, il ressort de votre dossier administratif que votre crainte d'être mobilisée en tant qu'aide-soignante au sein de l'armée moldave et que votre fils soit convoqué n'est basée que sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément objectif.

À ce sujet, vous déclarez que la présidente moldave a donné un ordre de mobilisation des jeunes dans le cadre d'exercices militaires. Vous craignez dès lors que votre fils soit mobilisé. Vous craignez également d'être convoquée en tant qu'aide-soignante (CGRA 16.04.2024, p. 6). Vous ajoutez toutefois que ni votre fils ni vous-même n'avez été convoqués (CGRA 16.04.2024, p. 7).

Vous n'apportez en outre aucun élément (convocation, ordre de mobilisation ou autre) permettant de penser que vous pourriez personnellement être appelée comme réserviste dans l'armée moldave.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Moldavie de mobilisation générale ou partielle de militaires réservistes. Si des rumeurs concernant une mobilisation de réservistes se sont effectivement répandues dans le pays, il apparaît cependant que ces rumeurs se sont révélées infondées.

Par conséquent, les craintes que vous exprimez en raison d'une mobilisation dans l'armée moldave ne peuvent être considérées comme fondées par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ne permettent pas de remettre en cause les considérations qui précédent. De même pour le passeport de votre fille, établissant de son identité et de sa nationalité.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

III. La demande et les arguments des requérants

5. Dans leur requête, les requérants reproduisent l'exposé des faits présent dans chaque décision attaquée.

6. Au titre de dispositif, ils demandent au Conseil de réformer la décision attaquée et de leur « reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève », « [e]t accessoirement le statut de protection subsidiaire ».

7. En guise de moyens, ils indiquent :

« *Sous toutes réserves généralement quelconques, sous réserve d'explications complémentaires en tous mémoires ultérieurs et sous réserve de la production du dossier administratif complet, le recours initié par [chaque requérant] tient un moyen unique tiré de la violation :*

- *de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 [...],*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation,*
- *de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.*

Cette décision devra être réformée en raison du fait qu'elle contient une motivation insuffisante résultant d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de proportionnalité en ce que ces quelques imprécisions, et incohérences se rapportant aux questions périphériques de cette demande d'asile, ne pouvait en rien motiver une décision d'une telle importance. »

8. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fondent leur demande de protection internationale.

IV. L'appréciation du Conseil

9. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue aux requérants**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas leur être accordée**.

A. Remarques liminaires

10. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 15 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *[s]i la partie requérante a demandé à être entendue, [la partie défenderesse] considère pour [sa] part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que les décisions attaquées sont motivées en la forme, et que cette motivation permet aux requérants de comprendre pourquoi leur demande a été rejetée. La critique des requérants à ce sujet n'est donc pas fondée.

Dans un deuxième temps, le Conseil observe que la critique du requérant porte également sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

12. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

13. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

14. Dans le cas présent, les requérants invoquent la crainte d'être persécutés en Moldavie en raison de leur ethnie Rom. Ils invoquent également la crainte d'être mobilisés dans le conflit avec la Russie.

15. La partie défenderesse estime que ces craintes ne sont pas fondées.

En substance, elle estime que la discrimination dont les requérants craignent d'être victimes n'atteint pas un seuil de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la crainte de mobilisation est hypothétique, les rumeurs à ce sujet se révélant infondées.

16. Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement aux motivations et aux conclusions des décisions attaquées, qu'il fait siennes.

Il estime que les requérants n'apportent aucun élément suffisamment concret et convaincant pour remettre en cause la motivation des décisions attaquées.

17. Ainsi :

- Les requêtes exposent un grand nombre de considérations théoriques, sans démontrer concrètement en quoi les décisions attaquées les violent.
- Les requêtes exposent qu' « *il a bel et bien participé aux manifestations comme il l'a déclaré, il a ajouté que sa fille ainsi que son épouse sont menacées de viol en raison de son opposition* ». Ceci n'a jamais été déclaré par les requérants, et apparaît donc comme une erreur matérielle dans les requêtes.
- Les requérants défendent leur crédibilité, et demandent notamment le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil observe que leurs déclarations ne sont pas remises en question en tant que telles. Par contre, les décisions attaquées estiment que ces faits, considérés comme établis, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment également que les suppositions avancées par les requérants sont hypothétiques.

- Les requêtes citent des passages des décisions attaquées et estiment qu'elles contiennent des contradictions, sans que le Conseil ne perçoive de contradiction dans ces passages.

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- Les requérants estiment que « *[...]e niveau intellectuel [des requérants] devrait être pris en considération* », sans démontrer l'impact de ce niveau intellectuel sur leur demande.
- Les requérants émettent des critiques générales sur l'instruction et l'analyse de la partie défenderesse, sans convaincre le Conseil qui les estime pertinentes et suffisantes.
- Les requérants affirment que « *l'article 1^{er} de [la Convention de Genève] n'exige rien d'autre qu'une crainte* », ce qui est faux puisqu'il exige notamment une crainte « *avec raison* ».
- Entendus à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants – représentés par leur avocat – se limitent à se référer à leur requête.

18. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés parce qu'ils craignent « *avec raison* » d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne leur reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

19. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

20. D'une part, le Conseil constate que les requérants, pour fonder leur demande de protection subsidiaire, n'invoquent pas de faits ou motifs différents de ceux qu'ils ont invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que les requérants encourraient un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

21. D'autre part, les requérants ne donnent aucun argument permettant de considérer que la situation de leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour en Moldavie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM